

AVIS CC-00-01

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 03 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0001-C/ 0001/ REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement demande l'avis de la Haute Juridiction en vue de prendre deux ordonnances portant l'une Loi de Finances et l'autre Loi de Programme d'Investissements Publics pour la gestion 2000 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'« au 31 décembre 1999, l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée sur le projet de Loi de Finances et le projet portant Programme d'Investissements Publics gestion 2000 ; qu'en conséquence, il décide de soumettre pour avis à la Haute Juridiction deux projets d'ordonnance, l'un portant Loi de Finances, l'autre portant Programme d'Investissements Publics » ;

Considérant que le Président de la République fonde son action sur *l'article 102 al 2* de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Considérant qu'aux termes de *l'article 102 al 2* susvisé, «Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de

